**REGLEMENT DES AIRES DE JEUX DE SAUXILLANGES**

**ARRÊTÉ**

**Réglementant les aires de jeux pour enfants.**

Le Maire de la Commune de Sauxillanges,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1 à 2212-2, L 2213-2, L 2213-4, L 213-23,

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L 211-21,

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil,

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d’aires collectives de jeux,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l’arrêté municipal n°132/P/2008/PM du 16 juillet 2008 portant interdiction de consommation d’alcool sur le domaine public, ARRETE

**ARTICLE 1**.

Les aires de jeux de Sauxillanges situées l'une dans la zone de loisirs des Prairies, l'autre sur la place du Foirail constituent des espaces publics, placé sous la protection et la surveillance de l’autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l’état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l’utilisation des aires de jeux de Sauxillanges.

**ARTICLE 2**.

L’aire de jeux est ouverte au public sans contrainte horaire. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

**ARTICLE 3**.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants de 1 à 12 ans (suivant pastille de tranche d’âge fixées sur chaque jeu) sous la surveillance d’un adulte accompagnateur.

Le public est tenu d’utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**ARTICLE 4**.

L’entrée des aires de jeux est interdite aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos.

Les poussettes, les cycles pour jeunes enfants sont autorisés.

**ARTICLE 5**.

Est également interdite l’entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s’applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**ARTICLE 6**.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l’ordre public. L’accès à l’aire de jeux est interdit à toute personne en état d’ivresse, sous l’emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d’être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**ARTICLE 7**.

Le public est tenu de respecter la propreté de l’aire de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**ARTICLE 8**.

Il est interdit :

• de fumer,

• de laisser couler ou répandre sur l’aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d’incommoder le public,

• de prendre un pique-nique sur l’aire de jeux,

• de pénétrer dans l’aire de jeux avec des bouteilles d’alcool,

• de grimper aux arbres,

• d’allumer du feu,

• de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers…

• de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l’aire de jeux.

• de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs.

**ARTICLE 9**.

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10**.

Les autorités municipales sont habilitées à relever le non respect de ce règlement et à prendre les mesures en conséquence : exclusion des usagers contrevenants, constatation des dégâts, dépôt de plainte auprès de la gendarmerie…

Fait à Sauxillanges le 31 mai 2012 Bernard Sauvade, Maire